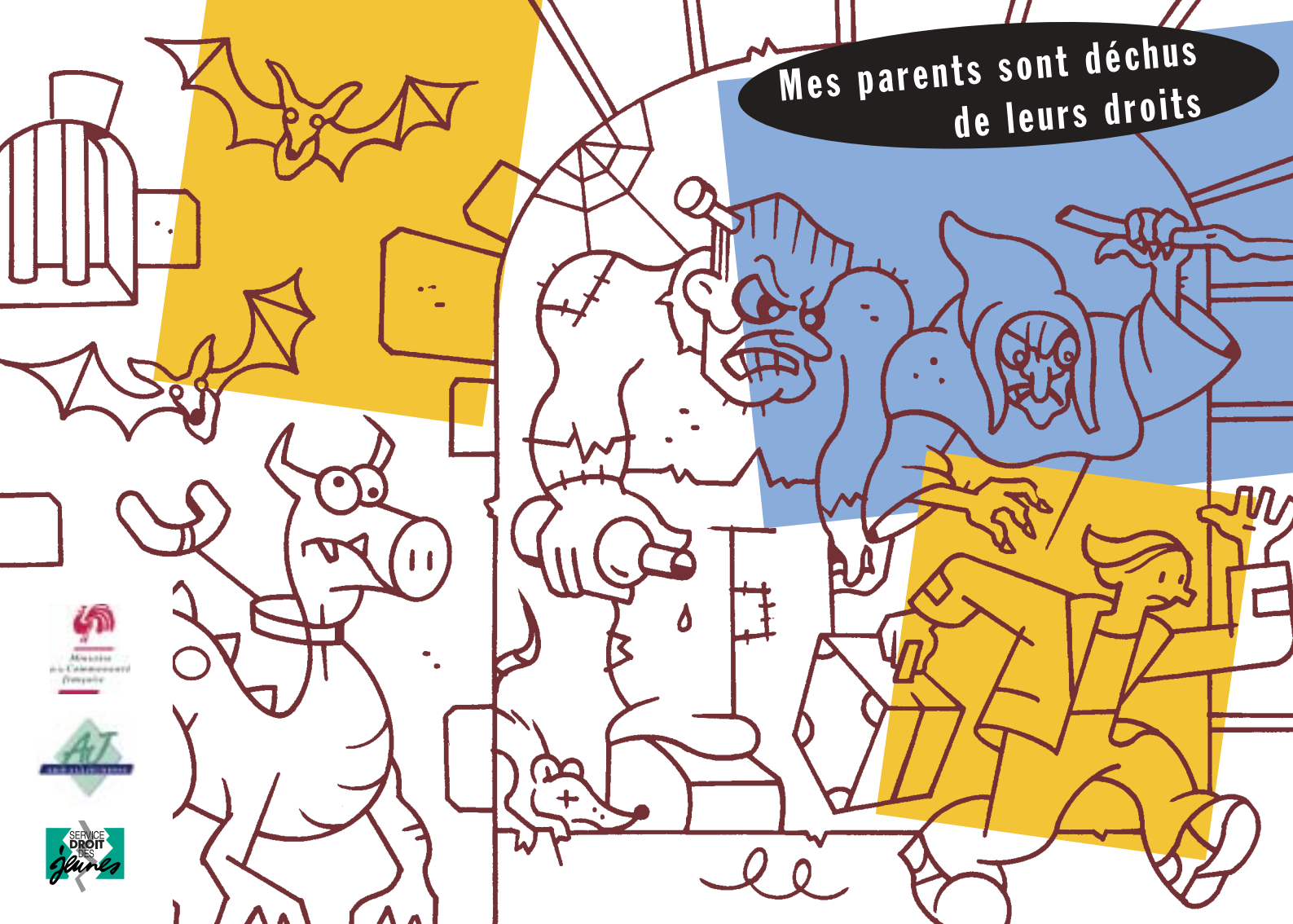


Mes parents sont déchus de leurs droits



Si tu as besoin d'aide.

Parfois, les choses ne se passent pas comme nous l'expliquons. En général, il y a moyen de réagir. Fais-toi aider.

Une des premières personnes qui peut t'aider est ton avocat. N'oublie donc pas de lui demander son nom et son adresse. Beaucoup de services peuvent également être consultés.

Parmi ceux-ci, tu peux t'adresser aux services "droit des jeunes":

- **Bruxelles : rue Marché-aux-Poulets 30 • 02/209.61.61**
- **Namur : rue du Beffroi, 4 • 081/22.89.11**
- **Liège : Boulevard de la Sauvenière 30 • 04/222.91.20**
- **Mons : Rue des Tuileries 7 • 065/35.50.33**
- **Charleroi : Rue du Collège 25 • 071/30.50.41**
- **Arlon : rue de la Caserne 40/4 • 063/23 40 56**
- **Nivelles : rue de Soignies 5 • 067/21 16 58**

Tu peux aussi contacter le Délégué général aux droits de l'enfant, rue de l'Association, 11 à 1000 Bruxelles • 02/223.36.99

Liste des fiches

- 1. J'AI FAIT UNE CONNERIE ET JE ME SUIS FAIT PRENDRE**
- 2. JE SUIS EN DANGER, QUE PEUT FAIRE LE JUGE DE LA JEUNESSE ? (BRUXELLES)**
- 3. MES PARENTS SONT DÉCHUS DE LEURS DROITS**
- 4. FACE À LA POLICE...**
- 5. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) EN WALLONIE**
- 6. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) À BRUXELLES**
- 7. L'AVOCAT**
- 8. EN PRISON...**
- 9. JE SUIS PLACÉ...**
- 10. QUI CASSE PAIE**
- 11. LE CONSEILLER, EN WALLONIE, PENSE QUE JE SUIS EN DANGER GRAVE**
- 12. JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LE CONSEILLER (OU LE DIRECTEUR) EN WALLONIE**
- 13. JE SUIS PLACÉ EN I.P.P.J...**
- 14. J'AI BESOIN D'AIDE**

Certaines fiches ne sont applicables qu'à Bruxelles (les 19 communes) ; d'autres qu'en Wallonie. Vérifie bien si tu es concerné par la fiche que tu lis. S'il n'y a pas de précision, elle est applicable partout.

Mise à jour février 2001

Mes parents sont déchus de leurs droits

Le juge de la jeunesse ne prend pas seulement des mesures à l'égard des mineurs ; il en prend parfois à l'égard des parents ! Une des mesures qu'il peut prendre vis-à-vis des parents s'appelle la **déchéance de l'autorité parentale** : le juge **retire des droits** à tes parents et désigne une personne à leur place : le tuteur.

L'autorité parentale : c'est quoi ?

En général, ce sont les parents qui exercent l'autorité parentale sur leurs enfants : ils décident de l'endroit où tu vis, de l'école où tu vas, de tes sorties, de ton éducation, etc.

Qui décide de retirer leur autorité à tes parents ?

Seul le juge de la jeunesse peut décider de retirer à tes parents une partie ou la totalité de leur autorité parentale. Il peut prendre la même mesure pour tes frères et sœurs. Le juge de la jeunesse ne peut décider cette mesure que si tes parents ont commis des **faits très graves** : par exemple, ils t'ont gravement maltraité et t'ont fait souffrir.

Attention : ce n'est donc pas parce que le juge t'a placé que tes parents sont déchus de leur autorité parentale.

Tes parents ne peuvent plus décider

Etre déchu, c'est ne plus pouvoir décider des choses te concernant.

Tes parents peuvent être déchus **totalemment**, ils ne peuvent plus alors exercer aucun droit et ils ne pourront jamais te réclamer une aide alimentaire ou financière s'ils sont dans le besoin. Ou bien ils sont déchus **partiellement**, le tribunal de la jeunesse va décider quels droits on leur retire. Par exemple, ne plus pouvoir décider où tu vas habiter, ...

Qui va décider à la place de tes parents ?

Une personne, le tuteur, va être désignée par le juge de la jeunesse ou le conseiller de l'aide à la jeunesse pour exercer **à la place de tes parents déchus** les droits qu'on leur a retirés. Si un seul de tes parents est déchu de l'autorité parentale, ton autre parent pourra être désigné comme tuteur. Si ce n'est pas le cas ou si tes deux parents sont déchus, on choisira une autre personne, par exemple ton vrai père qui ne t'aurait pas officiellement reconnu (ton père biologique, un grand-parent, etc).

Et ton avis dans tout cela ?

Si tu as douze ans, le tribunal de la jeunesse doit te convoquer pour t'entendre sur la déchéance de tes parents, le choix de tes tuteurs et le maintien de tes relations avec tes parents. Si tu as moins de douze ans, tu peux malgré tout demander à être entendu par le juge qui décidera s'il te reçoit. Dans tous les cas, tu peux demander **l'assistance d'un avocat**.

Que fait le tuteur ?

Le tuteur prend les décisions que tes parents ne peuvent plus prendre; il va par exemple décider de l'endroit où tu vas vivre (chez lui, dans une institution, en internat, ...) mais il n'est pas obligé de te nourrir et t'entretenir.

Même si tes parents sont déchus de leurs droits, ils doivent toujours te nourrir et t'entretenir.

Le tuteur doit tout naturellement **t'associer à toute décision** qu'il prend te concernant (comme les parents doivent discuter avec leurs enfants).

Et si le protuteur fait mal son boulot ?

Si tu as l'impression que le protuteur ne fait pas correctement son travail, tu peux commencer par l'interpeller (éventuellement avec l'aide de ton avocat). Si cela ne s'arrange pas, tu peux écrire au juge de la jeunesse qui doit contrôler le travail du protuteur et peut, si c'est nécessaire, désigner un nouveau protuteur.

Tout cela s'arrête quand ?

La déchéance de l'autorité parentale est une décision du tribunal de la jeunesse qui peut toujours la modifier (*on dit la revoir*), en tenant compte de ton intérêt. La déchéance n'est donc pas définitive.

Tes parents peuvent également demander cette révision. Mais avant de la demander, ils devront attendre un an après le moment où la décision de déchéance est devenue définitive.

Le procureur du Roi peut également demander que cette décision soit revue et le juge peut, lui, la revoir à tout moment.